

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

2 E CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 12 MARS 2015

S A R L

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/00540

C/

Décision déferée à la Cour : au fond du 28 novembre 2011, rendue par le tribunal de grande instance de Dijon RG 1<sup>ère</sup> instance : 09/03684

APPELANTE :

SARL agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social :

Représentée par Me , avocat au barreau de DIJON, vestiaire :  
avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Monsieur

Madame

Représentés par Me Fabien KOVAC membre de la SCP DGK AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 46

Représentée par Me , avocat au barreau de DIJON, vestiaire : assisté de Me , membre de la Avocat, avocat au barreau de LILLE et de PARIS

PARTIE INTERVENANTE :

Expédition et copie exécutoire  
délivrées aux avocats le

SCP , es qualités de mandataire liquidateur de la  
SARL

non représentée



En conséquence,

- prononcé la nullité du contrat de crédit accessoire au contrat principal de vente ;
- condamné la société à payer aux époux la somme de 47 000 € outre intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2007 ;
- condamné la société à payer à la société la somme de 13 723,67 € ;
- condamné la société à payer à la société la somme de 6 062,04 € au titre des intérêts restant dus au jour de l'assignation ;
- condamné la société à payer aux époux la somme de 1 000 € pour résistance abusive ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- condamné la société à payer :
  - \* 800 € à la société
  - \* 1 300 € aux épouxen application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté toute demande plus ample ou contraire ;
- condamné la aux dépens dont distraction.

La société a interjeté appel de cette décision le 29 mars 2012.

Par conclusions notifiées le 14 novembre 2012, l'appelante demande à la cour :

A titre principal,

- d'infirmier le jugement déféré ;
- de débouter les époux de l'intégralité de leurs demandes ;
- de débouter la société de l'intégralité de ses demandes ;
- de condamner les époux solidairement, à payer à la société la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance ;

A titre subsidiaire,

- de constater l'absence de prise en compte de l'utilisation par les époux pendant 18 mois du véhicule pour lequel la résolution est demandée ;
- en conséquence, de réformer la décision querellée, en opérant la compensation entre le remboursement des sommes versées, et la somme de 22 080 € représentant cette utilisation personnelle.

Par conclusions notifiées le 16 octobre 2012, les époux demandent à la cour :

A titre principal,

- de confirmer le jugement critiqué en tous points ;
- de débouter la SARL de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

- de débouter la SARL de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

- de constater que la SARL [ ] a manqué à son obligation de délivrance conforme du camping car ;

En conséquence,

- de prononcer la résolution du contrat de vente intervenu entre la SARL [ ] et les époux [ ] ; en application des dispositions de l'article 1604 du code civil ;

- de prononcer la résolution du contrat de crédit accessoire audit contrat de vente ;

- de condamner la SARL [ ] à payer aux époux [ ] la somme de 62 000 €, outre intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2007 ;

En tout état de cause,

- de confirmer le jugement critiqué sur la condamnation de la SARL [ ] à payer aux époux [ ] la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive injustifiée et la somme de 1 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens de première instance ;

Y ajoutant,

- de condamner la SARL [ ] à payer aux époux [ ] la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles en vertu de l'article 700 du code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Par conclusions notifiées le 19 juillet 2012, la société [ ] demande à la cour :

A titre principal,

- de donner acte à la société [ ] de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la nullité du contrat de vente liant la société [ ] et les époux [ ] ;

A titre subsidiaire,

- de confirmer le jugement entrepris ;

En tout état de cause,

- de condamner la société [ ] au paiement d'une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 4 décembre 2012, le tribunal de commerce de Dijon a prononcé la liquidation judiciaire de la société [ ] et désigné la SCP [ ] en qualité de liquidateur.

Par exploits respectivement délivrés à personne morale le 9 avril 2013, puis le 22 octobre 2014, les époux [ ] ont fait assigner la SCP [ ], ès qualités, en intervention forcée.

La clôture de la procédure a été prononcée le 20 novembre 2014.

**Sur ce, la cour,**

Vu les dernières écritures des parties auxquelles la cour se réfère,

*Sur la résolution des contrats*

L'article 1109 du code civil dispose qu'il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Une telle preuve n'est cependant pas rapportée. En effet, le bon de commande est muet s'agissant du nombre de places. Surtout, la plupart des documents remis aux acquéreurs fait expressément état d'une capacité d'emport du camping car litigieux de quatre passagers. Il en est ainsi du placard publicitaire apposé sur le véhicule lui-même, qui, bien que faisant état d'une motorisation 3,0 L 160 CV, mentionne bien la présence de 4 places. Il en est encore ainsi des énonciations du catalogue Bavaria 2007 émanant du constructeur qui, pour le modèle équipé d'une motorisation 3,0 L 157 CV, indique de manière expresse : "places carte grise 4". Si l'appelante fait valoir que cette dernière mention résulte d'une erreur commise par le constructeur lors de l'établissement du catalogue, rien ne démontre que cette erreur ait été détectée et portée à la connaissance des acquéreurs en temps utile, le fait que le catalogue ne porte aucune mention rectificative, fût-ce de manière manuscrite par le vendeur, tendant d'ailleurs à établir le contraire.

Le seul document sur lequel figure un nombre de places de trois est la facture établie le 22 décembre 2007. Toutefois, il doit d'abord être observé qu'il s'agit d'un document établi à la livraison, soit postérieurement au moment où le contrat s'est formé. En outre, les énonciations de cette facture sont totalement incohérentes, à tel point qu'il ne peut même pas être considéré de manière certaine que le nombre de places indiqué concerne le véhicule vendu. Ainsi, la facture comporte une première rubrique intitulée "description" dans laquelle il est certes fait mention d'un camping car offrant trois places carte grise, mais ce véhicule est indiqué comme étant équipé d'une motorisation 2,3 L 130 CV qui ne correspond pas à celle du camping car effectivement livré aux époux . Cette même facture comporte ensuite une rubrique intitulée "désignation", qui décrit cette fois un camping car équipé d'un moteur 3,0 L 160 CV correspondant à celui livré, mais qui ne mentionne pas le nombre de places offertes.

C'est encore en vain que la société soutient que les époux ne seraient pas recevables à contester les caractéristiques du bien livré, dès lors qu'ayant acquis le véhicule d'exposition, ils avaient eu tout loisir de l'examiner, de l'essayer, et de se convaincre de ses caractéristiques. En effet, l'appelante indique elle-même que ce camping car était équipé de quatre sièges équipés de ceintures de sécurité, de telle sorte que l'examen du véhicule était de nature à conforter encore les acheteurs dans leur croyance qu'il permettait le transport de quatre personnes.

Il résulte clairement de ces divers éléments que le véhicule commandé par les époux leur avait bien été présenté comme offrant quatre places. Aussi, en livrant un véhicule n'offrant pas les caractéristiques promises, l'appelante a manqué à son obligation de délivrance.

La cour ne trouve cependant pas au dossier les éléments permettant de caractériser suffisamment dans le comportement de la société l'exécution de manoeuvres dolosives destinées à amener les époux à contracter. Sa carence traduit plutôt un manque de professionnalisme et une connaissance imparfaite des produits vendus, sans doute favorisée par l'erreur technique contenue dans le catalogue constructeur.

Le jugement déféré sera donc réformé en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente pour dol, la cour prononçant la résolution de ce contrat pour défaut de délivrance conforme.

Le contrat de prêt accessoire à la vente sera quant à lui résolu par application des dispositions de l'article L 311-32 du code de la consommation, selon lesquelles le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

#### *Sur les restitutions*

Les contrats étant résolus, les parties doivent être remises dans la situation qui était la leur antérieurement.

#### *1° S'agissant des époux*

Les époux doivent se voir restituer la somme de 62 000 €, qu'ils ont financée au comptant pour 47 000 €, et au moyen d'un crédit pour les 15 000 € restant, cette somme portant intérêts au taux légal à compter de la vente, soit du 4 décembre 2007, à titre compensatoire. Le jugement déféré, qui a réduit le montant alloué aux seules sommes versées au comptant, sera réformé.

L'article 1116 énonce quant à lui que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté, qu'il ne se présume pas et qu'il doit être prouvé.

L'article 1603 du même code dispose que le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend, et l'article 1604 précise que la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

En l'espèce, il est constant, pour n'avoir jamais été contesté par aucune des parties, que les époux [redacted] avaient fait de la capacité du camping car à transporter quatre passagers, conducteur compris, un critère essentiel de leur choix, et que ce critère était connu du vendeur. En tant que de besoin, les intimés produisent aux débats diverses attestations émanant de membres de leur famille ou d'amis qui confirment ce point.

Pour autant, il est tout aussi incontestable que cette exigence n'a pas été satisfaite. En effet, à l'issue des démarches effectuées auprès de l'autorité administrative compétente aux fins d'immatriculation du véhicule, les époux [redacted] se sont rendus compte que celui-ci n'était en réalité autorisé que pour 3 places, conducteur compris.

La société [redacted] fait d'abord valoir que cet état de fait ne peut être utilement invoqué par les époux [redacted], dès lors que le véhicule, qui est équipé de quatre places assises dotées de ceintures de sécurité, serait parfaitement apte à l'emport de quatre passagers, à la seule condition que le poids total autorisé en charge du véhicule ne soit pas dépassé. L'appelante expose en effet que la capacité d'emport de passagers du modèle de camping car choisi par les époux [redacted] diffère en fonction de sa motorisation, à savoir quatre passagers pour la motorisation 2,3 L 130 CV, et trois passagers seulement pour la motorisation 3,0 L 160 CV, qui est celle équipant le véhicule d'exposition pour lequel les intimés ont opté. Elle explique l'apparente contradiction résultant d'une capacité d'emport inversement proportionnelle à la puissance du moteur par l'exigence de ne pas excéder le poids total autorisé en charge pour lequel le véhicule est homologué, sur lequel influencerait le poids du moteur lui-même. Elle en tire comme conclusion que l'emport d'un quatrième passager reste possible, dans la mesure où le poids total autorisé en charge n'est pas dépassé.

Or, à supposer que l'analyse de l'appelante soit exacte, ce que l'absence de production aux débats d'éléments techniques plus amples ne permet pas de vérifier en l'état, cette circonstance ne suffit pas à écarter la contestation des époux [redacted]. En effet, si un fabricant de camping car, qui définit les caractéristiques des véhicules qu'il produit en fonction de leurs capacités techniques et de la réglementation qui leur sont applicables, limite, en dépit de la place disponible, à trois le nombre de personnes pouvant être transportées à bord, c'est nécessairement parce qu'il ressort de ses calculs, qui intègrent le poids des passagers, mais aussi celui des bagages et des fluides nécessaires à la circulation et au fonctionnement de la cellule d'habitation (carburant, eau, gaz...), que l'emport d'une quatrième personne amènerait au dépassement, ou à tout le moins aux limites du poids total autorisé en charge.

En conséquence, l'utilisation d'un tel véhicule pour le transport de quatre personnes contraindrait ses acquéreurs, avant tout déplacement, à vérifier son poids et à limiter en proportion l'emport de bagages et de fluides. Au demeurant, par la seule présence à bord de passagers en nombre supérieur à celui porté sur le certificat d'immatriculation, les acquéreurs s'exposeraient à l'évidence, en cas de contrôle, à des mesures d'investigations excédant la simple vérification des documents administratifs, étant rappelé que le dépassement du poids total autorisé en charge d'un véhicule constitue une contravention dont la classe varie en fonction de l'excès constaté.

Il résulte immanquablement de ces spécificités une restriction d'utilisation notable, de telle sorte qu'il ne peut en aucun cas être considéré que la livraison d'un camping car autorisé pour trois places équivaut à celle d'un véhicule autorisé pour quatre places.

Pour que le bien effectivement livré puisse être considéré comme correspondant à celui commandé, il incombe donc à la société [redacted] d'établir qu'elle a expressément informé les acheteurs sur le fait que le véhicule convoité n'était autorisé que pour le transport de trois personnes, étant rappelé à cet égard que les époux [redacted] sont des acheteurs profanes ignorants des subtilités régissant la détermination du nombre de personnes pouvant être transportés à bord d'un camping-car, et s'en remettant sur ce point aux indications du professionnel qu'est le vendeur.

Force est de constater que les époux ne forment à l'encontre de la société aucune demande en restitution des mensualités du prêt qu'ils ont versées.

## 2° S'agissant de la société

L'article L311-33 du code de la consommation dispose que, lorsque la résolution judiciaire survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis à vis du prêteur et de l'emprunteur.

La condamnation à garantie suppose que soit préalablement formée à l'encontre de l'emprunteur une demande en remboursement des sommes prêtées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, où la société de crédit formule sa demande en restitution du capital directement et exclusivement à l'encontre du vendeur, avec lequel il n'avait pourtant aucune relation contractuelle, et qui n'est donc tenu à son égard à aucune obligation de restitution.

Dans ces conditions, la demande formée par l'organisme bancaire sera rejetée s'agissant du remboursement du capital, la décision attaquée étant réformée sur ce point.

### *Sur les dommages et intérêts*

C'est vainement que la société sollicite l'allocation d'une indemnité de dépréciation, dès lors qu'en cas de résolution de la vente conclue entre les parties, le vendeur est tenu de restituer le prix qu'il avait reçu, sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant.

La demande formée par les époux sur le fondement de la résistance abusive sera rejetée, étant rappelé que la défense à une action en justice constitue un droit, qui ne peut dégénérer en abus ouvrant droit à dommages et intérêts qu'en cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol, toutes circonstances qui ne sont en l'espèce pas établies. La décision de première instance sera réformée de ce chef.

Par ailleurs, la résolution du contrat de crédit accessoirement à celle de la vente du fait du vendeur a indubitablement causé un préjudice à la société, qui subit un manque à gagner de 6 062,13 € au titre des intérêts espérés au terme du contrat résolu. Elle est bien fondée à obtenir l'indemnisation de ce préjudice sur le fondement de l'article L 311-33 du code de la consommation précité. Le jugement déféré sera confirmé de ce chef, sauf à dire que cette somme sera fixée au passif de la liquidation judiciaire de la société

### *Sur les frais irrépétibles et les dépens*

La décision attaquée sera confirmée sur ces points, sauf à fixer les montants correspondants au passif de la liquidation de la société

Les demandes formées à hauteur d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

Il y a enfin lieu de mettre les dépens d'appel à la charge de la liquidation de la société

## **Par ces motifs**

Statuant en audience publique et par arrêt de défaut,

Déclare recevable et partiellement fondé l'appel formé par la société

En conséquence :

Confirme le jugement rendu le 28 novembre 2011 par le tribunal de grande instance de Dijon en ses dispositions relatives à l'indemnisation due par la société [ ] à la société [ ], aux frais irrépétibles et aux dépens, sauf à dire que les sommes correspondantes seront fixées au passif de la liquidation judiciaire de la société [ ] ;

Réforme le jugement déféré pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

Prononce la résolution du contrat de vente conclu entre M. et Mme [ ], d'une part, et la société [ ] d'autre part ;

Fixe à la somme de 62 000 €, portant intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2007, la créance détenue par les époux [ ] sur la liquidation de la société [ ] au titre de la restitution du prix de vente ;

Prononce la résolution du contrat de crédit conclu entre M. et Mme [ ], d'une part, et la société [ ] d'autre part ;

Rejette la demande formée par la société [ ] à l'encontre de la société [ ] en restitution du capital prêté ;

Rejette la demande formée par les époux [ ] à l'encontre de la société [ ] au titre de l'indemnité de dépréciation ;

Rejette la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive formée par les époux [ ] à l'encontre de la société [ ] ;

Rejette les demandes formées à hauteur d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Met les dépens d'appel à la charge de la liquidation de la société

Le greffier

Le président